



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 14 au 18 juin 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 21 au 25 juin 2021](#)

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 15 juin 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-645/19 Facebook Ireland e.a. \(NL\)](#)

**L'enjeu** : l'autorité belge de protection des données est-elle compétente pour agir contre Facebook Belgium dans le cadre d'une action visant à faire cesser la collecte par le réseau social de données personnelles ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 17 juin 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-597/19 M.I.C.M. \(NL\)](#)

**L'enjeu** : le téléversement de segments, inutilisables en eux-mêmes, d'un fichier média contenant une œuvre protégée par les utilisateurs d'un réseau de pair-à-pair peut-il constituer une atteinte au droit de la propriété intellectuelle ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Jeudi 17 juin 2021 - 9h30*

Conclusions dans l'affaire [C-55/20](#)  
[Ministerstwo Sprawiedliwości \(PL\)](#)

**L'enjeu** : les dispositions polonaises sur la procédure disciplinaire applicable aux avocats polonais et étrangers inscrits sur la liste des avocats sont-elles compatibles avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Conclusions dans l'affaire [C-203/20](#) AB e.a.  
[\(Révocation d'une amnistie\) \(SK\)](#)

**L'enjeu** : le principe ne bis in idem s'oppose-t-il à l'émission d'un mandat d'arrêt européen lorsque la personne visée a déjà fait l'objet d'une procédure pénale, si la décision de clôturer ladite procédure était fondée sur une amnistie ensuite révoquée par le législateur et dont la révocation implique l'annulation automatique de toute décision publique adoptée sur sa base ?

*Communiqué de presse*

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Mardi 15 juin 2021 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire [C-645/19](#) Facebook Ireland e.a. (NL) -- grande chambre

**L'enjeu** : l'autorité belge de protection des données est-elle compétente pour agir contre Facebook Belgium dans le cadre d'une action visant à faire cesser la collecte par le réseau social de données personnelles ?

*Communiqué de presse*

La Commissie ter bescherming van de persoonlijke levenssfeer (Commission de la protection de la vie privée, Belgique) (CPVP) est un organisme indépendant sans personnalité juridique, dont la mission est de veiller au traitement des données à caractère personnel dans le respect de la loi.

En septembre 2015, le président de la CPVP a introduit un recours auprès du *Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel* (tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, Belgique) contre Facebook Ireland, Facebook Inc. et Facebook Belgium. Il soumet que la collecte d'informations à laquelle Facebook a procédé au moyen de cookies, des boutons « J'aime » ou « Partager » et des pixels, constitue une violation grave et à grande échelle de la législation en matière de protection de la vie privée.

Par son jugement rendu en février 2018, la juridiction de première instance a ordonné à Facebook Ireland, Facebook Inc. et Facebook Belgium de cesser cette collecte de données à l'égard de tout internaute établi sur le territoire belge, mais aussi de détruire les données obtenues jusqu'alors. Facebook Ireland, Facebook Inc. et Facebook Belgium ont formé un pourvoi devant le hof van beroep te Brussel (cour d'appel de Bruxelles). L'Autorité de protection des données (APD) a succédé en tant que partie au président de la CPVP et à la CPVP elle-même, dont la demande d'intervention en première instance avait été rejetée.

Le hof van beroep te Brussel (cour d'appel de Bruxelles) s'est déclaré uniquement compétent pour connaître de l'appel interjeté par Facebook Belgium. La juridiction nourrit cependant des doutes quant à la possibilité pour l'APD d'agir contre Facebook Belgium. Selon Facebook Belgium, l'application du mécanisme dit de « guichet unique », institué par le RGPD du 27 avril 2016, prévoit que le Data Protection Commissioner (Commissaire à la protection des données, Irlande) est le seul qui puisse intenter une action à l'encontre de Facebook Ireland, identifiée comme l'unique responsable du traitement de données concerné, ce qu'il est seulement autorisé à faire devant les juridictions irlandaises.

Le hof van beroep te Brussel (cour d'appel de Bruxelles) a décidé de surseoir à statuer et de s'adresser à la Cour.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 17 juin 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-597/19 M.I.C.M. \(NL\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu** : le téléversement de segments, inutilisables en eux-mêmes, d'un fichier média contenant une œuvre protégée par les utilisateurs d'un réseau de pair-à-pair peut-il constituer une atteinte au droit de la propriété intellectuelle ?

*Communiqué de presse*

La société chypriote International Content Management & Consulting (Mircom) détient les contrats de licence pour la communication au public de films sur des réseaux de pair-à-pair.

En juin 2019, Mircom a introduit un recours auprès de l'Ondernemingsrechtbank Antwerpen (tribunal de l'entreprise d'Anvers, Belgique) tendant à ce qu'il soit ordonné au fournisseur d'accès Internet Telenet de produire les données d'identification de certains utilisateurs des réseaux de pair-à-pair, qui en auraient fait usage afin de porter atteinte aux droits de Mircom.

Telenet s'oppose à l'action intentée par Mircom. Elle soutient à cet effet que les utilisateurs individuels du réseau de pair-à-pair téléversant des segments d'un fichier numérique contenant une œuvre protégée, mais inutilisables en eux-mêmes, n'enfreignent pas les droits d'auteur cédés à Mircom.

L'Ondernemingsrechtbank Antwerpen (tribunal de l'entreprise d'Anvers) a décidé d'interroger la Cour à ce sujet. La juridiction de renvoi cherche notamment à savoir si un titulaire des contrats de licence n'entendant pas exploiter les droits d'auteur concédés, mais exigeant uniquement des indemnités des contrevenants présumés, bénéficie de la protection conférée par les dispositions du droit de l'Union en matière de propriété intellectuelle.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 17 juin 2021 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-55/20 Ministerstwo Sprawiedliwości \(PL\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu** : les dispositions polonaises sur la procédure disciplinaire applicable aux avocats polonais et étrangers inscrits sur la liste des avocats sont-elles compatibles avec le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

En août 2017, le Rzecznik Dyscyplinarny Izby Adwokackiej w Warszawie (agent disciplinaire du barreau de Varsovie, Pologne) a reçu une demande d'ouverture de procédure disciplinaire contre R.G. du Prokurator Krajowy – Pierwszy Zastępcy Prokuratora Generalnego (procureur national – premier substitut du procureur général, Pologne). La demande était fondée sur les déclarations de R.G. à l'égard de l'éventuelle inculpation de son client, le président du Conseil européen, qui constituaient, selon le procureur national, une faute disciplinaire.

Si l'agent disciplinaire du barreau de Varsovie a d'abord refusé d'ouvrir une enquête disciplinaire, le jugement du conseil de discipline du barreau de Varsovie, à la suite du recours formé par le procureur national, a annulé cette décision. Le 28 novembre 2018, l'agent disciplinaire du barreau de Varsovie a néanmoins clôturé l'enquête en considérant que R.G. n'avait pas outrepassé la liberté d'expression des avocats par ses déclarations, et que celles-ci n'étaient par conséquent pas constitutives d'un manquement disciplinaire. Le conseil de discipline du barreau de Varsovie ayant annulé cette décision sur demande du procureur national et du ministre de la Justice, l'agent disciplinaire du barreau de Varsovie a une nouvelle fois classé l'enquête disciplinaire en août 2019. Cette décision a donné lieu à de nouveaux recours formés par le procureur national et le ministre de la Justice polonais.

Le conseil de discipline du barreau de Varsovie a décidé de saisir la Cour et s'interroge sur la conformité de la procédure disciplinaire polonaise avec la législation européenne, et notamment le droit à la protection juridictionnelle effective. À ce titre, il souligne que si un pourvoi en cassation venait à être formé contre la décision rendue par le conseil de discipline, la juridiction compétente serait le Sąd Najwyższy – Izba Dyscyplinarna (chambre disciplinaire de la Cour suprême, Pologne). Or aux termes de l'arrêt du 5 décembre 2019 du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), en accord avec l'interprétation de la Cour de justice, la chambre disciplinaire n'est pas un tribunal indépendant ni impartial au sens des dispositions du droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-203/20 AB e.a. \(Révocation d'une amnistie\) \(SK\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu** : le principe ne bis in idem s'oppose-t-il à l'émission d'un mandat d'arrêt européen lorsque la personne visée a déjà fait l'objet d'une procédure pénale, si la décision de clôturer ladite procédure était fondée sur une amnistie ensuite révoquée par le législateur et dont la révocation implique l'annulation automatique de toute décision publique adoptée sur sa base ?

*Communiqué de presse*

Des poursuites pénales ont été entamées en 2000 à l'encontre de plusieurs prévenus pour des infractions d'abus de pouvoir par un fonctionnaire public, d'enlèvement vers un pays étranger, de vol avec violence, d'extorsion et d'instigation. Commis en réunion par les

prévenus en tant que membres du Slovenská informačná služba (service de renseignement slovaque), ces actes ont conduit à l'enlèvement vers l'Autriche d'un citoyen slovaque.

En mars 1998, le Premier ministre slovaque, qui exerçait alors aussi les pouvoirs du président, a adopté une décision d'amnistie prévoyant notamment l'interruption des poursuites pénales engagées pour les infractions d'enlèvement vers l'étranger. C'est dans ce contexte que l'Okresný súd Bratislava III (tribunal de district de Bratislava III, Slovaquie) a adopté une ordonnance en 2001 interrompant les poursuites pénales à l'encontre de tous les prévenus.

La loi constitutionnelle modifiant et complétant la Constitution slovaque est entrée en vigueur en avril 2017. Ses dispositions autorisent le Národná rada Slovenskej republiky (Conseil national de la République slovaque) à annuler une décision du président accordant une amnistie, dans le cas où celle-ci est contraire aux principes de la démocratie et de l'État de droit. Une telle révocation aurait pour effet d'entraîner l'annulation des décisions des autorités publiques adoptées en vertu de l'amnistie.

Le Národná rada Slovenskej republiky (Conseil national de la République slovaque) a fait usage de cette compétence en avril 2017 à l'égard de l'amnistie de mars 1998, une résolution que l'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque) a déclarée conforme à la Constitution slovaque. L'ordonnance de 2001 de l'Okresný súd Bratislava III (tribunal de district de Bratislava III) a par conséquent été annulée et les poursuites pénales relancées.

L'Okresný súd Bratislava III (tribunal de district de Bratislava III) envisage d'émettre un mandat d'arrêt européen à l'encontre de l'un des prévenus, dont il ignore le lieu de résidence. Il a cependant jugé nécessaire d'obtenir des clarifications sur l'interprétation du droit de l'Union, et notamment sur le fait de savoir si le principe ne bis in idem, qui s'oppose au cumul de poursuites pénales à raison des mêmes faits, est susceptible de faire obstacle à l'émission du mandat d'arrêt au vu des circonstances ayant entraîné l'interruption des poursuites en 2001.

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 21 AU 25 JUIN 2021

### COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 22 juin 2021 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-682/18 YouTube et C-683/18 Cyando \(DE\)](#)

**L'enjeu** : dans quelles conditions l'exploitant d'une plate-forme de partage de vidéos peut-il être tenu responsable d'une infraction au droit d'auteur résultant de la mise à la disposition illégale, par un utilisateur de la plate-forme, d'un contenu protégé ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-439/19 Latvijas Republikas Saeima \(Points de pénalité\) \(LV\)](#)

**L'enjeu :** les dispositions du droit de l'Union s'opposent-elles à la décision d'un État membre de rendre accessibles au public les données relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicule, mais aussi de permettre leur communication à des opérateurs économiques à des fins de réutilisation ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-718/19 Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. \(Mesures préventives en vue d'éloignement\) \(FR\)](#)

**L'enjeu :** les dispositions belges en matière d'exécution d'une décision d'éloignement des citoyens des États membres et de leurs familles sont-elles conformes avec la liberté de circulation qui est garantie par le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-719/19 Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \(Effets d'une décision d'éloignement\) \(NL\)](#)

**L'enjeu :** une décision d'éloignement adoptée par l'État membre d'accueil à l'égard d'un citoyen de l'Union continue-t-elle de produire des effets juridiques après que la personne concernée a quitté le pays d'accueil ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-872/19 P Venezuela/Conseil \(EN\)](#)

**L'enjeu :** le Tribunal a-t-il considéré à tort que le Venezuela n'est pas compétent pour agir contre les mesures restrictives adoptées par le Conseil en raison de la dégradation de la situation démocratique et du non-respect des droits de l'homme ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 24 juin 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-559/19 Commission/Espagne \(Détérioration de l'espace naturel de Doñana\) \(ES\)](#)

**L'enjeu :** en ayant omis d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'espace naturel protégé de Doñana, l'Espagne a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 24 juin 2021 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-110/20 Regione Puglia \(IT\)](#)

**L'enjeu :** la réglementation italienne autorisant l'octroi de plusieurs permis de recherche d'hydrocarbures au même opérateur pour des zones contiguës, permettant ainsi de dépasser les limites d'étendue définies comme optimales aux fins de délivrance de permis, répond-t-elle aux exigences du droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Conclusions dans l'affaire C-709/20 The Department for Communities in Northern Ireland \(EN\)](#)

**L'enjeu** : le refus d'accorder une prestation d'assistance sociale à un citoyen de l'Union résidant sur le territoire d'un autre État membre, au motif que le citoyen ne dispose que d'un droit de séjour temporaire, constitue-t-il une discrimination indirecte fondée sur la nationalité ?

*Communiqué de presse*

**Retour au sommaire**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**

[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

